

STATUTS

TITRE I

Constitution-Dénomination-Durée - Siège-Objet

Article 1 - Constitution

Il est constitué entre ceux qui adhèrent aux présents statuts, une association régie par la loi N° 60-315 du 21 Septembre 1960 relative aux associations.

Article 2- Dénomination

L'association visée à l'article 1 est dénommée « Association des Ingénieurs de la 17^{ème} promotion de l'Institut Agricole de Bouaké (IAB)», en abrégé « La P17 ».

Article 3-Durée

L'association est constituée pour une durée indéterminée.

Article 4-Siège social

Le siège social de l'association est fixé à Abidjan, Lot 28, Résidence Laurier 8, Riviera Palmeraie, Boîte postale 25 BP 492 Abidjan 25. Il peut être transféré en cas de besoin en tout autre lieu du territoire national sur décision de l'Assemblée Générale.

Article 5-Objet

La P17 est à caractère apolitique et a pour objet de :

- développer et maintenir la fraternité et la solidarité entre ses membres ;
- créer des emplois ;
- créer des projets générateurs de revenus ;
- défendre les droits de ses membres lorsque sont en jeu leurs intérêts généraux ;
- renforcer les capacités de ses membres ;
- mettre en œuvre toute activité connexe permettant d'atteindre directement ou indirectement le but ci-dessus énoncé.

TITRE II

De l'acquisition et de la perte de la qualité de membre

Article 6-Qualité de membre

L'association est composée de **membres actifs** et de **membres d'honneur**.

6.1 : Peuvent être admis comme **membres actifs**, les ingénieurs de la promotion 17 de l'IAB :

- qui adhèrent aux présents statuts ;

- qui se sont acquittés de leur droit d'adhésion et qui paient régulièrement leur cotisation annuelle.

6.2 : Peuvent être admis comme **membres d'honneur**, les personnes qui ont rendu, rendent ou sont susceptibles de rendre des services à l'Association.

Article 7 -Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- démission ;
- radiation ;
- décès ;
- dissolution de l'Association.

TITRE III **Organisation administrative de l'association**

L'association est dotée des organes suivants :

- L'Assemblée Générale (A.G.) ;
- Le Bureau Exécutif (B.E.) ;
- Le Commissariat aux Comptes (C.C.).

Chapitre I : l'Assemblée Générale

Article 8-Présentation

L'Assemblée Générale est l'organe suprême de décision de l'Association. Elle est qualifiée d'ordinaire ou d'extraordinaire suivant l'objet de ses délibérations.

Article 9-Composition

L'Assemblée Générale est composée des membres du Bureau Exécutif, des Commissaires aux Comptes et des membres actifs.

Article 10-Pouvoirs

L'Assemblée Générale définit la politique générale de l'Association.
Elle élit les membres du Bureau Exécutif et du Commissariat aux Comptes et met fin à leurs fonctions dans les conditions prévues par les présents statuts.

Elle :

- fixe le taux des cotisations et les indemnités à allouer aux membres du Bureau Exécutif et du Commissariat aux Comptes ;
- entend les rapports du Bureau Exécutif et du Commissariat aux Comptes ;
- discute et approuve le bilan et le compte de l'exercice clos ;
- donne quitus annuel ou définitif au Bureau Exécutif ;

- prononce l'exclusion définitive des membres ou leur démission ;
- donne pouvoir au Bureau Exécutif pour l'exécution de toutes les tâches de gestion ;
- décide de la modification des statuts, approuve le règlement intérieur ;
- prononce :
 - o la dissolution de l'association et définit les modalités d'affectation de l'actif ;
 - o la dissolution anticipée ;
 - o le transfert du siège dans une localité ;
 - o le changement de dénomination de l'association ;
 - o la modification de la composition de l'Assemblée Générale et du Bureau Exécutif et toutes modifications et extensions à titre permanent des pouvoirs du Bureau Exécutif.

Article 11-Périodicité des réunions

L'Assemblée Générale se réunit une fois par an en session ordinaire sur convocation du président du Bureau Exécutif ou de son remplaçant en cas d'empêchement.

Elle peut se réunir en session extraordinaire à la demande du Bureau Exécutif ou des 2/3 de ses membres actifs pour délibérer sur un ordre du jour bien précis.

Article 12-Quorum

L'Assemblée Générale, pour délibérer valablement doit être composée de 2/3 de ses membres actifs.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Nul ne peut être muni de plus de deux pouvoirs y compris le sien.

Article 13-Présidence des séances

Les séances de l'Assemblée Générale réunie ordinairement ou extraordinairement sont présidées par le Président du Bureau Exécutif de l'Association ou son remplaçant en cas d'empêchement ; ou par un président désigné parmi les membres actifs participants.

Chapitre II : Bureau Exécutif

Article 14- Présentation

Le Bureau Exécutif est l'organe de gestion et d'administration de l'Association. Il agit conformément aux pouvoirs qui lui sont propres et ceux qui lui sont délégués par l'Assemblée Générale.

Article 15-Mode de scrutin

Pour être candidat à la présidence du Bureau Exécutif de l'Association, il faut :

- être membre de l'Assemblée Générale ;
- être à jour de ses cotisations.

15-1 L'Assemblée Générale élit le Président de l'Association au scrutin secret et à la majorité absolue ou à main levée.

Si au premier tour, aucun candidat n'a pu obtenir la majorité requise, il est procédé à un second tour à la majorité simple avec les deux (02) candidats les mieux classés.

Les dépouillements se feront sur place et en présence de tous les membres du bureau de vote.

En cas d'égalité des voix, il est procédé à un tirage au sort.

15-2 La proclamation des résultats se fera par le Président du bureau de vote à l'Assemblée Générale aussitôt les dépouillements terminés.

15-3 Le Président de l'Association est élu pour trois (03) ans. Il est rééligible une fois.

Article 16-Composition

16-1 Le Bureau Exécutif de l'Association comprend :

- un Président ;
- un vice-président ;
- un secrétaire général ;
- un secrétaire Général adjoint ;
- un trésorier ;
- un trésorier adjoint ;
- un secrétaire chargé de la communication, de la mobilisation et de l'organisation.

16-2 En cas de radiation, de démission, de décès ou d'empêchement absolu d'un de ses membres, le Bureau Exécutif a la faculté de se compléter à tout moment dans les limites prévues ci-dessus sauf infirmation de l'Assemblée Générale.

Article 17 -Pouvoirs du Bureau Exécutif

Le Bureau Exécutif est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de l'Association.

Il :

- délibère sur toutes les questions courantes ;
- arrête l'inventaire annuel, les bilans et les comptes et établit tout document qui pourrait être soumis à l'Assemblée Générale ;
- dresse un rapport d'activités à présenter à l'Assemblée Générale et fait des propositions ;
- convoque l'Assemblée Générale et arrête le projet de son ordre du jour ;
- exécute les décisions de l'Assemblée Générale ;
- détermine le placement des fonds disponibles ;
- autorise tout retrait et transfert de fonds appartenant à l'Association avec ou sans garantie ;
- procède à l'installation des sections de l'Association ;
- établit le règlement intérieur de l'association et le soumet à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Les pouvoirs ci-dessus du Bureau Exécutif sont énonciatifs et non limitatifs. L'Assemblée Générale pourra les restreindre ou les supprimer.

Dans le cadre de ses attributions, le Bureau Exécutif peut se doter de Commissions Techniques nécessaires à son bon fonctionnement. Ces commissions sont consultatives et ne peuvent se substituer au Bureau Exécutif. Ce sont des organes d'exécution. Les Commissions Techniques sont composées de personnes choisies en raison de leur disponibilité et/ou de leurs compétences ou expertises. Le Président de chaque Commission est nommé par le Président du Bureau Exécutif.

Article 18-Réunions

Le Bureau Exécutif se réunit une fois par trimestre à compter du jour de sa mise en place et autant de fois que de besoins à la demande du Président ou des 2/3 de ses membres sur un ordre du jour bien précis.

Article 19-Quorum

Les délibérations du Bureau Exécutif ne sont valables que si les 2/3 des membres sont présents.

Le vote a lieu à la majorité simple ; la voix du Président étant prépondérante en cas de partage.

Chapitre III : Le Commissariat aux Comptes

Article 20-Composition du Commissariat aux Comptes

L'Assemblée Générale élit dans les mêmes conditions que celles du Bureau Exécutif deux Commissaires aux Comptes pour une durée de trois (03) ans. Ils sont rééligibles une fois.

Article 21-Attributions des Commissaires aux Comptes

Les Commissaires aux Comptes examinent les comptes annuels et dressent un rapport spécial à l'Assemblée Générale assorti de leurs observations et propositions. A cet effet, les livres, la comptabilité et généralement toutes les écritures doivent être communiqués à toutes réquisitions.

Ils peuvent à quelque époque que ce soit, vérifier l'état de la caisse.

Ils remplissent leurs missions dans le cadre général des lois en vigueur.

TITRE IV

Ressources financières et budgétaires

Article 22-Ressources

Les ressources de l'association proviennent essentiellement :

- des droits d'adhésion ;
- des cotisations annuelles ;
- des revenus issus d'activités diverses de l'Association ;
- des subventions ;
- des dons et legs.

Article 23-Année budgétaire

L'année budgétaire de l'association commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de l'année civile en cours.

Article 24-Dépôt des fonds

Les fonds de l'Association sont déposés sur un compte ouvert dans un établissement financier agréé.

Article 25 Mouvements financiers

L'ouverture des comptes et les retraits des fonds doivent comporter deux (02) signatures à savoir :

- celle du Président ou en cas d'absence ou d'empêchement celle du vice-président et ;
- celle du Trésorier Général ou en cas d'absence ou d'empêchement celle du Trésorier Général Adjoint.

TITRE V

Dispositions finales

Article 26-Fonctions

Les fonctions exercées dans les différents organes de l'Association sont non rémunérées.

Toutefois, l'Assemblée Générale fixe les taux de remboursement des frais de déplacements, missions ou stages effectués par les membres de l'association dans le cadre de leurs fonctions.

Article 27-Modification des statuts et dissolution de l'association

Les modifications des statuts et la dissolution de l'Association conformément à l'article 10, sont proposées à l'Assemblée Générale par le Bureau Exécutif ou les 2/3 des membres actifs de l'Association.

Elles interviennent dans les conditions fixées à l'article 12 des présents statuts.

Article 28-Liquidation

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un commissaire chargé de la liquidation des biens de l'Association.

L'actif net est attribué à une œuvre d'intérêt public.

Article 29-Règlement Intérieur

Le règlement intérieur de l'Association fixe les modalités d'application des présents statuts.

Fait et adopté en Assemblée Générale Constitutive à Abidjan, le 17 novembre 2018

Le Secrétaire Général

SARE AMEDEE ZINGUYERE

Le Président

KOFFI YEBOA ALEXIS